



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Luc Sur Orbieu, (Aude),

Vu le code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-61

Vu l'article L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles L 121-1 à L121-21 à L121-29 et L 122-11 à L122-15 du Code de la Consommation,

Vu LE code Pénal et notamment son article R 610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en livre1, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la Commune de Luc Sur Orbieu,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler l'activité de cette pratique sur la Commune de Luc Sur Orbieu,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de régler cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité publique, et à l'ordre public

ARRETONS

Article 1 : La pratique du démarchage sur la Commune de Luc Sur Orbieu est autorisée sous réserve que tout démarcheur, professionnel ou privé vienne s'identifier auprès de la Police Municipale ou du secrétariat de la mairie avant de débiter la prospection. Elle devra fournir un extrait kabis, le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle et l'immatriculation des véhicules qui vont circuler sur la Commune, ainsi qu'une copie de leur justificatif d'identité.

Article 2 : Les habitants qui s'estiment victimes des pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore usurpation d'identité de la part des démarcheurs sont invités à prendre contact avec la mairie.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la COMMUNE. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de première classe. Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie. IL sera exécutoire après transmission au représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le 31/03/2026

ID : 011-211102108-20260330-A_2026_36BIS-AR



Article 4 : Le Maire de Luc Sur Orbieu, Le Comm
Lézignan Corbières, L'Agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé
utile. Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luc Sur Orbieu, le 30 mars 2026

Le Maire
Philippe LEZINA

